

RÈGLEMENT 223-8

Règlement 223-8 modifiant le « Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Lorraine » afin de se conformer à l’entente conclue avec Éco Entreprise Québec

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Lorraine* est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QU’ il est requis de procéder à certaines modifications du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Lorraine* afin de se conformer à l’entente conclue avec Éco Entreprise Québec;

CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 10 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le texte de l’article 6 « **Nombre de bacs standardisés** » du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Lorraine* est remplacé par le suivant :

« Nonobstant le tableau précédent, la Ville peut accorder des bacs standardisés supplémentaires pour la collecte des matières recyclables à une adresse pour répondre aux besoins particuliers liés aux occupations et aux usages conformes suivants :

- a) Institution non-commerciale;
- b) Garderie;
- c) École;
- d) Ressource d’hébergement intermédiaire reconnue en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- e) Ressource de type familial reconnue en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- f) Habitation unifamiliale générant un volume de matières recyclables justifiant un second bac;
- g) Habitation unifamiliale comprenant un service professionnel associable à l’habitation faisant l’objet d’un certificat d’occupation valide;
- h) Habitation unifamiliale comprenant une garderie en milieu familial.

Le cas échéant, les frais associés à la livraison et à l'utilisation d'un ou de plusieurs bacs supplémentaires doivent être défrayés tel qu'établis au *Règlement de tarification* en vigueur et au *Règlement de taxation* en vigueur. »

ARTICLE 2.

Le premier alinéa de l'article 14 « **Collecte, transport et traitement** » du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Lorraine* est remplacé par le suivant :

« La collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sont effectués par l'entreprise dont les services ont été retenus par Éco Entreprise Québec à cette fin. »

ARTICLE 3.

L'annexe C « **Liste des déchets ultimes acceptés** » du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Lorraine* est remplacée par la suivante :

ANNEXE C

Liste des déchets ultimes acceptés

Bac gris

- Couches et produits hygiéniques (ex. : serviettes et lingettes);
- Photos;
- Caoutchouc;
- Verre (ne provenant pas d'un contenant alimentaire), vaisselle, miroirs, porcelaine et ustensiles;
- Disques compacts ainsi que cassettes audios et vidéo;
- Feuilles d'assouplisseur, charpie de sècheuse, sacs d'aspirateur et leur contenu;
- Essuie-tout souillés par des produits de nettoyage;
- Ouates, cure-oreilles en plastique et soie dentaire;
- Chandelles.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	10 juin 2025 (2025-06-100)
Adoption du règlement :	8 juillet 2025 (2025-07-118)
Entrée en vigueur :	9 juillet 2025

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière